

Assurance pour compte n°6NNVH6 “Skis MyPangee - Casse totale et Vol”

Notice d’information

Notice d’information du contrat d’assurance pour compte n°6NNVH6 “Skis MyPangee Casse totale et Vol” (ci-après dénommé le “Contrat”) souscrit:

- par **Pangée**, SAS au capital de 51.500€ dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 802 644 518 (ci-après “le Souscripteur” ou “Pangée”) ;
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 801.929,04€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après “l’Assureur”);
- distribué **Pangée** en qualité d’intermédiaire en assurance à titre accessoire dérogatoire (article L513-1 du code des assurances) (ci-après le “Distributeur”) ;
- et géré par **Data Sensei**, SAS au capital de 130.000€ dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 803 162 510 et à l’ORIAS sous le n°16 001 356 en qualité de courtier d’assurances (ci-après le “Courtier gestionnaire”) ;

Seyna et Data Sensei sont soumises au contrôle de l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Data Sensei est mandaté par Seyna pour gérer les adhésions et les sinistres du Contrat d’assurance.

Moyen de contacter Data Sensei :

- par e-mail : assurances@data-sensei.fr

1. Définitions

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d’une cause extérieure au Bien assuré, provoqué ou non par l’Assuré, et subi par le Bien assuré.

Assuré : La personne physique majeure ayant conclu un Contrat de location auprès de Pangee et bénéficiant à ce titre de la qualité d’assuré pour compte au titre du Contrat.

Bien assuré : Les paires de skis bénéficiant de Contrat de location.

Bien économiquement irréparable : Bien assuré dont le coût de réparation établi par devis excède la Valeur résiduelle.

Bien de substitution : Le Bien de remplacement neuf ou d’occasion de marque et de modèle identiques au Bien assuré fourni par le Loueur à l’Assuré si le Bien loué initialement est endommagé pour une raison autre que les événements couverts par le Contrat.

Casse : le risque de Dommage matériel altérant totalement le Bien assuré. La Casse est totale lorsque le Bien assuré est économiquement irréparable.

Certificat d’adhésion : Le document adressé par e-mail par Data Sensei à l’Assuré pour confirmer son adhésion au Contrat.

Contrat de location : Contrat de louage longue durée signé entre l’Assuré et le Loueur permettant la jouissance du Bien assuré dans la limite de 6 mois.

Domage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- du Bien assuré et provoquée par un Accident.

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat à savoir la Casse totale et le Vol.

Loueur : Organisme qui s'engage, moyennant un loyer, à procurer à l'Assuré par la signature d'un Contrat d'assurance la jouissance du Bien assuré.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Phénomène de catastrophe naturelle : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.

Valeur résiduelle : Le solde des loyers augmentés de la valeur résiduelle prévue au Contrat de location pour la période comprise entre la date du Sinistre et la date du terme du Contrat de location à l'exclusion de tout dépôt de garantie éventuel et des loyers échus et non payés par l'Assuré à la date du Sinistre.

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré.

3. Objet et limites de la Garantie

Les Sinistres survenus aux Biens assurés sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet de la Garantie

Dans les limites définies à l'article 3.2 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice, la valeur résiduelle du Bien assuré sera remboursée.

3.2 Limites de la Garantie

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 6. de la présente Notice), sont couverts :

1 (un) Sinistre unique par Bien assuré déduction faite d'une franchise de 10 % dans la limite de la Valeur résiduelle qui ne pourra excéder 900€ .

4. Exclusions

4.1 Exclusions communes

Sont exclus dans tous les cas :

- les sinistres liés à des usages professionnels de transport de personnes ou de marchandises ;
- le fait intentionnel ou dolosif de toute autre personne qu'un Tiers ;
- Les dommages et vols survenus en l'absence d'aléa ;
- Les préjudices ou pertes indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les Sinistres relevant de la Négligence ;
- La responsabilité civile de l'Assuré ;
- Les accessoires non fixes d'origine ;
- Faits de guerre ou de guerre civile, émeutes, troubles intérieurs, actes de violence pour des motifs politiques, attentats ou actes terroristes, grèves, expropriations ou interventions assimilables à une expropriation, saisies, catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 Exclusions propres au Vol

Sont exclus de la Garantie Vol :

- Le Vol survenu au cours d'épreuves, courses et compétitions.

4.3 Exclusions propres à la Casse

Sont exclus de la Garantie Casse :

- Tout Dommage résultant d'une modification ou transformation du Bien ;
- Tout Dommage lié à l'usure ;
- Tout Dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre, ou au gel ;
- Tout Dommage résultant de l'effet prolongé de l'utilisation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement) ;
- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ;
- Tout Dommage relevant d'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- Tout Dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice constructeur ;
- Les Dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écaillements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- Les frais de devis ou de réparation engagés par l'Assuré sans l'accord de l'Assureur.

5. Prime d'assurance

La cotisation est incluse dans le loyer prélevé chaque mois par le Loueur au titre du Contrat de location.

6. Date d'effet, durée et fin du Contrat

6.1 Date d'effet

Le Contrat prend effet en même temps que la conclusion du Contrat de location.

6.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est identique à celle du Contrat de location.

6.3 Résiliation

Le Contrat est résilié avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas d'atteinte des limites de Garantie par Bien assuré (cf. article 3.2) : la résiliation, pour le Bien assuré concerné, prend alors effet à la date de survenance du dernier Sinistre ;
- en cas de résiliation du Contrat de location.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Assuré doit le déclarer au plus tard :

- Pour la Garantie Casse, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) ;
- Pour la Garantie Vol, dans les 2 jours ouvrés.

La déclaration de sinistre s'effectue par email à l'adresse sinistres@data-sensei.fr .

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré devra fournir par e-mail (sinistres@data-sensei.fr) à Data Sensei les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) ;
- une copie du Contrat de location indiquant le modèle de Bien garanti ;

En cas de Vol :

- une copie du procès-verbal de police sur lequel doivent être mentionnées les circonstances du Vol ainsi que les références du Bien (modèle/marque) ;

En cas de Casse totale :

- des photos sous plusieurs angles du Bien endommagé ;
- un certificat d'irréparabilité.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir à Data Sensei tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation ;

S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra, par l'intermédiaire de Data Sensei, demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

8. Modalités d'indemnisation

Si le Sinistre est une Casse totale ou un Vol (et que toutes les pièces justificatives ont bien été reçues et validées par Data Sensei), Data Sensei remboursera, au nom et pour le compte de l'Assureur, directement le Loueur, dans les limites de garantie définies à l'article 3.2, dans un délai de 10 jours ouvrés.

9. Réclamations - Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Service Réclamations de Data Sensei, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse mail : reclamation@data-sensei.fr
- par courrier : Data Sensei - Service Réclamation - 2 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse

Le Service Réclamations de Data Sensei s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Service Réclamations de Data Sensei, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Seyna - 58 rue de la Victoire 75009 Paris

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurances (F.F.A.) dont les coordonnées sont : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

10. Dispositions diverses

Modification de l'adhésion

Toute modification relative aux coordonnées de l'Assuré (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Assuré à Data Sensei via l'adresse email assurances@data-sensei.fr dès que l'Assuré en a connaissance.

Territorialité : La Garantie est acquise à l'Assuré pour les Sinistres survenant en France métropolitaine.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : **Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

Informatique, Fichiers et Libertés :

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par le Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des réclamations, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en oeuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en oeuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

Les données de l'Assuré seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 Décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et

des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou du Courtier gestionnaire, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : rgpd@data-sensei.fr

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude et peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire hors Union Européenne.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".